PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Nature

ARRETE N° 30-2026-10-22-00003

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit La Combe Juliane
Commune de Boucoiran-et-Nozières

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code civil.

VU le décret du 22 juillet 2026 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration présenté par EOLIOS Centrale photovoltaïque de la Combe Juliane, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 22 novembre 2023, sous le n° 30-2023-0100034758 et relatif à la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit de la Combe Juliane sur la commune de Boucoiran-et-Nozières.

Vu le courrier d'accord à déclaration avant échéance du délai de 2 mois du 6 février 2024 ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire de proroger le délai de validité de la déclaration sus-visée, du 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la durée initiale de validité de la déclaration sus-visée est de 3 ans à compter du 6 février 2024 et que la déclaration cesse de produire effet le 5 février 2027 si elle n'a pas été mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire indique que les travaux sont en cours mais qu'ils ne seront pas achevés d'ici la fin de validité de la déclaration et qu'à ce titre, il sollicite une année supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation du délai de validité sus-visée est justifiée ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EOLIOS Centrale photovoltaïque de la Combe Juliane, ci-après dénommé le bénéficiaire, du prolongement d'une année de la durée de validité de la déclaration n° 30-2023-0100034758 en application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'un parc photovoltaïque au sol
au lieu-dit La Combe Juliane

situé sur la commune de Boucoiran-et-Nozières.

ARTICLE 2 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'a pas été réalisé ou construit et mis en service avant le 5 février 2028.

ARTICLE 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y

répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Boucoiran-et-Nozières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Boucoiran-et-Nozières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Boucoiran-et-Nozières.

A Nîmes, le 22 OCT. 2026

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau et nature

Jérôme GAUTHIER